

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Bastien Schobinger et consorts – Combien de frontaliers travaillent dans l'administration cantonale ?

Rappel de l'interpellation

En vertu de l'article 121a de la Constitution fédérale — encore non appliqué par le Conseil fédéral — la préférence nationale redeviendra prochainement un critère déterminant pour l'engagement de nouveaux collaborateurs. A cet égard, et vu le taux de chômage de notre canton parmi les plus élevés de Suisse, le Conseil d'Etat serait inspiré d'anticiper sa pratique en matière d'embauche et ainsi de montrer l'exemple.

Ainsi, je prie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- 1. Combien de frontaliers étaient sous contrat — temps partiels inclus — avec l'Etat de Vaud au 31 décembre 2014 et combien cela représente-t-il en pourcentage du personnel de l'Etat ?*
- 2. Le Conseil d'Etat entend-il anticiper la mise en application de l'article 121a de la Constitution fédérale en freinant, voire en stoppant l'embauche de frontaliers ?*
- 3. Quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il mettre sur pied pour appliquer la directive de la préférence nationale ?*

Souhaite développer.

(Signé) Bastien Schobinger

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Dans son interpellation, Monsieur le Député Bastien Schobinger et consorts se réfèrent à l'adoption par le peuple le 9 février 2014 de l'initiative populaire " Contre l'immigration de masse ". Cette initiative vise à fixer des plafonds et des contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Le Conseil fédéral dispose de trois ans pour proposer un nouveau régime de l'immigration nécessitant des modifications de lois ainsi que l'adaptation de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP).

Les interpellants évoquent le taux de chômage du canton de Vaud. Si ce taux (4.8% pour le canton de Vaud, données SECO – octobre 2015) reste relativement élevé en comparaison de la moyenne des cantons suisses, il est inférieur au taux de certains cantons voisins (GE 5.6%, NE 5.4%).

Le Conseil d'Etat a déjà souligné sa préoccupation relative à l'accessibilité à l'emploi et agit au travers de diverses mesures actives, spécifiques et adaptées pour faire face à la crise de l'emploi. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan anticyclique, deux mesures concernaient les demandeurs d'emploi :

l'une visant à augmenter les stages primo-demandeurs, l'autre contraignait les services de l'Etat, le CHUV et le secteur parapublic à annoncer leurs postes vacants aux Offices régionaux de placement 5 jours avant leur publication. Si la première a porté ses fruits, la seconde a été abrogée en 2012 tout en encourageant les services à faire appel autant que possible aux Offices régionaux de placement.

Dans le secteur parapublic hospitalier, médico-social et socio-éducatif, la démarche Prolog-emploi vise à proposer à des bénéficiaires vaudois du revenu d'insertion un emploi temporaire dans une institution, d'une durée de 10 mois. La personne concernée est engagée en plus du personnel régulier financé par la dotation normale, donc sans coûts supplémentaires pour l'employeur. Ceux-ci sont pris en charge par le budget du revenu d'insertion et par un fonds spécial alimenté par les partenaires. La moitié des contrats de durée déterminée a débouché sur un engagement fixe ; en comptant les insertions professionnelles réussies dans l'année suivant la mesure, environ deux tiers des bénéficiaires ont pu retrouver le chemin de l'emploi grâce à ce programme.

Convaincu de la nécessité d'actions ciblées en matière de réinsertion professionnelle comme le démontrent les explications données ci-dessus, le Conseil d'Etat n'en est pas moins conscient qu'une partie du chômage vaudois s'explique par l'inadéquation entre les profils des demandeurs d'emplois et les besoins des employeurs tant publics que privés. Cette problématique ne peut être combattue que par l'augmentation de personnes qualifiées sur le marché du travail. Le projet du Conseil fédéral lancé en 2011 et intitulé *Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié : mieux exploiter le potentiel indigène* et auquel les cantons sont étroitement associés va précisément en ce sens.

Question 1 : Combien de frontaliers étaient sous contrat — temps partiels inclus — avec l'Etat de Vaud au 31 décembre 2014 et combien cela représente-t-il en pourcentage du personnel de l'Etat ?

Au 31 décembre 2014, le nombre de personnes frontalières[1] s'élève à 899 collaborateur-trice-s au sein de l'Etat de Vaud (CHUV et HE compris, hors UNIL), 238 à l'ACV et 661 au CHUV, ce qui représente globalement 2.8% du personnel régulier de l'Etat, soit 1.1 % de celui de l'ACV et 6.2% de celui du CHUV. Les frontaliers occupent au total 790 équivalents temps plein (ETP) dont 593 au sein du CHUV, ce qui correspond à 2.9% de l'ensemble des ETP de l'Etat de Vaud, à 1.1% des ETP de l'ACV et à 6.5% de ceux du CHUV.

Considérant les domaines d'activité professionnelle, celui des technologies de l'information est le plus concerné avec une proportion s'élevant à 7.0% de frontaliers (29 sur 413 collaborateur-trice-s occupant une fonction dans ce domaine à l'ACV) qui occupent principalement des fonctions d'expertise, de développement et d'analyse et de responsable de projets. Parmi les 238 frontaliers de l'ACV, une grande part travaille dans le domaine de l'enseignement avec 136 collaborateur-trice-s pour 105 d'équivalents temps plein). Ce nombre de frontaliers, rapporté à l'ensemble du personnel actif dans ce domaine, représente 1.2 %. Au CHUV, sur les 661 frontaliers, 479 travaillent dans le domaine des soins, réhabilitation et diagnostic, ce qui représente 11.5% des collaborateur-trice-s en poste dans ce domaine.

Sur le plan cantonal, la proportion des emplois occupés par des frontaliers représente 7% au premier trimestre 2015 (source : Communiqué de presse de Statistique Vaud au 15.06.2015). L'ACV présente donc une proportion globale nettement inférieure à celle de la population active du canton de Vaud avec 2.8%, CHUV et HE compris.

Question 2 : Le Conseil d'Etat entend-il anticiper la mise en application de l'article 121a de la Constitution fédérale en freinant, voire en stoppant l'embauche de frontaliers ?

Les modalités de mise en œuvre de l'article 121a de la Constitution fédérale doivent en principe être déterminées par les autorités fédérales d'ici à février 2017. En février 2015, le Conseil fédéral a adopté

le projet de modification de lois et le mandat de négociation sur la libre circulation des personnes (source : communiqué de presse du Conseil fédéral du 11.02.2015). Dans son avant-projet de fixation de nombre maximum et de contingents pour l'octroi d'autorisation de séjour pour l'exercice d'une activité lucrative, le Conseil fédéral ne prévoit pas d'introduire un objectif de réduction rigide, mais envisage de se baser sur les besoins en main-d'œuvre établis par les cantons et sur les recommandations d'une commission de l'immigration, ceci afin de préserver les intérêts globaux de l'économie. Quant à la préférence indigène, l'avant-projet prévoit qu'elle soit étudiée au cas par cas, sauf pour les professions où il existe une pénurie avérée de main d'œuvre et pour lesquelles on se contentera d'un examen sommaire. Dans sa réponse à la consultation sur la mise en œuvre de l'article constitutionnel fédéral précité, le Conseil d'Etat avait souhaité un système permettant de minimiser autant que possible toute détérioration des conditions-cadre de l'économie vaudoise. Il avait également souligné l'importance du fait de pouvoir accéder à un réservoir suffisant de main-d'œuvre qualifiée, en souhaitant, dans ce but, des contingents suffisants et des procédures souples et efficaces plutôt que des directives lourdes compliquant les démarches administratives des employeurs.

Les statistiques présentées précédemment montrent d'une part, que la part de frontaliers au sein de l'ACV reste bien inférieure à celle dans la population active dans le canton de Vaud et, d'autre part, que les secteurs proportionnellement les plus concernés sont les technologies de l'information, l'enseignement et les soins qui présentent une pénurie avérée de personnel qualifié. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas dans l'intérêt du service public que de se priver de manière anticipée de compétences recherchées sur le marché de l'emploi vaudois.

Le Conseil d'Etat tient à souligner les effets négatifs d'un choix de candidats basé sur un autre critère que celui de la compétence. Une inadéquation entre le profil du poste et le profil du candidat peut avoir un impact considérable sur l'efficacité de l'accomplissement des tâches ainsi que sur la motivation et la satisfaction du/de la collaborateur-trice et par conséquent sur la fidélité de l'employé-e à l'entreprise. Le Conseil d'Etat maintient le principe selon lequel l'employeur reste à la recherche des savoirs et des compétences requis par l'organisation. Là également, l'engagement du personnel le mieux qualifié sert un objectif fondamental, à savoir celui de l'efficacité de l'action publique.

Question 3 : Quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il mettre sur pied pour appliquer la directive de la préférence nationale ?

Concernant la question de la préférence nationale, le Conseil d'Etat relève la nécessité pour un marché du travail, de bénéficier de flexibilité et de fluidité pour garantir un certain dynamisme. Dans les secteurs frappés par une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, un mécanisme de préférence nationale pourrait de plus poser d'importants problèmes de recrutement. De plus, comme évoqué ci-dessus, le Conseil d'Etat estime que la recherche de l'adéquation entre les compétences de collaborateur-trice-s et les exigences des postes est centrale pour garantir la qualité des prestations. Ainsi, considérant la proportion actuelle de frontaliers au sein de l'ACV et le fait que l'embauche de frontaliers au sein de l'ACV touche essentiellement des domaines d'activité concernés par une pénurie, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre de mesures particulières avant celles qui seront définies par le Conseil fédéral en vue de l'application de l'article 121a de la Constitution.

Conclusion

En conclusion, au vu de la situation actuelle des frontaliers au sein de l'ACV au regard du reste du canton et des domaines d'activité concernés, le Conseil d'Etat n'envisage pas de mesures particulières étant donné que *de factola* situation actuelle répond déjà aux critères édictés dans l'avant-projet du Conseil fédéral.

[1] Les frontaliers sont identifiés par le type d'imposition correspondant à frontalier soumis ou non à l'impôt source.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean